

**PAGEE 200.25 DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES SCOLAIRES
FOURNIR DES SOINS MÉDICAUX AUX ÉLÈVES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	OBJET
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	RESPONSABILITÉ

SECTION 1 : OBJET

1.1 Les présentes PAGEE ont pour objectif de fournir une orientation concernant la prestation de soins aux élèves *in loco parentis* pendant la journée d'école ou pendant une activité scolaire.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

4.1 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Anaphylaxie* : réaction sévère et allergique, habituellement aux aliments, piqûres d'insectes, médicaments, produits en latex et, rarement, à la suite d'un exercice vigoureux et qui, sans traitement, pourrait causer une mort soudaine;
- b. *Asthme* : trouble inflammatoire des voies bronchiques qui empêche les voies respiratoires de fonctionner normalement et les rend hypersensibles, ce qui cause une obstruction, une oppression thoracique, de la toux et une respiration sifflante;
- c. *In loco parentis*: terme juridique signifiant « à la place d'un parent » ou « avec les droits, les obligations et les responsabilités d'un parent »;
- d. Les *situations d'urgence présentant un danger de mort* comprennent, entre autres, l'anaphylaxie, les crises d'asthme, l'hypoglycémie, l'hyperglycémie, les convulsions, l'arrêt cardiaque et la surdose de médicaments.

4.2 Les documents suivants doivent être utilisés à titre de référence en cas d'accidents ou d'urgences médicales avec un élève :

- a. Annexe A : Formulaire de déclaration d'une allergie sévère présentant un danger de mort
- b. Annexe B : Formulaire de médication
- c. Annexe C : Formulaire sur l'utilisation de l'Epipen

- d. Annexe D : Formulaire de rapport d'accident
- e. Annexe E : Registre d'administration de la médication
- f. Annexe F : Modèle d'affiche pour la sensibilisation des élèves aux soins médicaux

SECTION 3 : POLITIQUE

3.1 Le personnel des écoles outre-mer des FAC doivent intervenir *in loco parentis* auprès des élèves qui ont besoin de soins médicaux pendant la journée d'école.

3.2 Lorsqu'un élève subit une blessure, tombe malade ou a besoin d'aide médicale, n'importe quel membre du personnel disponible doit lui venir en aide immédiatement, jusqu'à ce qu'un secouriste ou un parent soit disponible.

SECTION 4 : RESPONSABILITÉ

4.1 Le directeur est responsable de ce qui suit :

- a. désigner deux volontaires parmi les membres du personnel comme secouristes;
- b. s'assurer que les trousse de premiers soins sont disponibles et accessibles;
- c. s'assurer que la médication en cas d'urgence est rangée dans un endroit verrouillé, mais accessible aux responsables désignés en cas de besoin;
- d. réviser les procédures en cas d'urgence avec tout le personnel, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. l'endroit où sont conservées les fournitures médicales;
 - ii. le mode de communication avec les services d'urgence (p. ex. l'ambulance) dans leur région;
 - iii. la formation en cas d'anaphylaxie chaque année pour tout le personnel des écoles outre-mer des FAC.

4.2 Le directeur établira les procédures visant à identifier les élèves souffrant d'allergies ou de maladies présentant un danger de mort. Il doit donc :

- a. réviser l'information indiquée sur le formulaire d'inscription de l'élève (PAGEE 200.12 – Annexe A);
- b. fournir le formulaire approprié aux élèves qui souffrent d'allergies sévères présentant un danger de mort (PAGEE 200.25 – Annexe A) ou aux élèves

qui ont besoin de médication pendant la journée scolaire (PAGEE 200.25 – Annexe B ou Annexe C);

- c. tenir à jour dans le bureau de l'école un cartable contenant les éléments suivants :
 - i. les formulaires médicaux pour l'année scolaire en cours,
 - ii. les rapports d'accident pour une durée de cinq ans.
- d. communiquer les besoins médicaux au personnel, le cas échéant (PAGEE 200.25 – Annexe F).

4.3 Lorsqu'un accident ou un incident se produit, le directeur se doit d'aviser les parents des élèves touchés avant la fin de la journée d'école.

4.4 Pour les accidents où un élève a besoin de soins médicaux, le directeur s'assurera que des copies du formulaire de rapport d'accident sont envoyées dans les 48 heures aux personnes suivantes :

- a. le directeur de l'école outre-mer des FAC concernée,
- b. l'UFSC(E),
- c. la DGEE.

4.5 Les membres du personnel sont responsables de ce qui suit :

- a. s'assurer de comprendre la formation fournie et être à l'aise avec leurs responsabilités envers les élèves souffrant d'asthme ou d'allergies anaphylactiques;
- b. fournir une assistance médicale à un élève au besoin;
- c. signaler un accident impliquant un élève ou un incident médical au directeur dès que possible après avoir prodigué les premiers soins et après avoir répondu aux besoins médicaux;
- d. remplir un formulaire de rapport d'accident (Annexe D) dans les 24 heures suivant l'accident sur les lieux de l'école pendant une journée d'école ou pendant une activité scolaire.

4.6 Les parents ou tuteurs sont responsables de fournir à l'école :

- a. l'information précise et à jour concernant tout problème présentant un danger de mort (p. ex. : allergies, maladie cardiaque),
- b. les coordonnées à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.